



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2019

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février–22 mars 2019

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent
l'attention du Conseil**

Exposé écrit* présenté conjointement par Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches, organisation non gouvernementale dotées du statut consultatif général, World Evangelical Alliance, organisation non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 février 2019]

* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.

GE.19-02918 (F)



* 1 9 0 2 9 1 8 *

Merci de recycler



Algérie : La Campagne d'Intimidation contre la Minorité Protestante se Poursuit

La campagne d'intimidation menée par les autorités algériennes depuis novembre 2017 contre la minorité chrétienne protestante-évangélique se poursuit. Si la situation s'est normalisée à Oran, elle s'est détériorée en Kabylie. Cette campagne s'appuie sur un cadre législatif dont les dispositions ne sont pas conformes au droit international en matière de liberté religieuse. En Juillet 2018, le Comité des Droits de l'Homme a exprimé ses préoccupations à propos de la fermeture d'Eglises ou institutions évangéliques, lors de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie.¹ Au moins 6 Eglises sont actuellement fermées, tandis que d'autres continuent de recevoir des ordres de fermeture.

Cadre Constitutionnel et Législatif

La Constitution algérienne déclare l'Islam comme religion d'Etat (art. 2). Elle affirme le droit à la liberté de conscience à son article 42. L'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006 fixe les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans. Elle affirme que les cultes autres que musulmans bénéficient de la protection de l'Etat (art. 3). Mais en les obligeant à obtenir l'avis préalable de la commission nationale de l'exercice des cultes et en interdisant les rassemblements religieux ailleurs que dans ces lieux de cultes reconnus (art. 6-8 ; 13), elle est surtout un instrument de contrôle des communautés religieuses.

L'ordonnance punit d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA quiconque « incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion... » et quiconque « fabrique, entrepose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou par tout autre support ou moyen qui visent à ébranler la foi d'un musulman ».

Ces dispositions ont été utilisées à de nombreuses reprises contre des chrétiens protestants depuis 2008. Le fait de transporter des ouvrages de littérature chrétienne – et pas uniquement une Bible pour l'usage personnel – a régulièrement conduit à des procédures judiciaires et à des condamnations pour prosélytisme et exercice non autorisé d'une activité de culte.

Par ailleurs, l'article 144 bis 2 du code pénal dispose, dans son premier alinéa qu'« est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) DA à cent mille (100.000) DA, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque offense le prophète (paix et salut soient sur lui) et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'Islam, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen.»

¹ CCPR/C/DZA/CO/4, §§41-42 :

41. Le Comité réitère ses préoccupations quant à l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006, fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans, criminalisant certaines activités qui pourraient mener des individus à l'apostasie de la foi musulmane. Tout en prenant note des explications de la délégation quant aux destructions de certaines mosquées et arrestations de personnes en possession de bibles, le Comité demeure préoccupé par les rapports faisant état de fermeture d'églises ou institutions évangéliques ainsi que de restrictions diverses à l'égard de l'exercice de culte des personnes ahmadis. Il exprime également ses préoccupations quant aux allégations d'attaques, actes d'intimidation et arrestations à l'encontre de personnes n'observant pas le jeûne de Ramadan (arts. 18 et 19).

42. L'Etat partie devrait: (a) éliminer toute disposition législative qui viole la liberté de pensée, de conscience et de religion; (b) s'abstenir d'entraver le culte de personnes n'observant pas la religion officielle notamment par le biais de destructions et fermetures d'établissements ou refus d'octroi d'enregistrement de mouvements religieux non motivés par des exigences de nécessité et proportionnalité; et (c) garantir à tous, y compris aux personnes athées et en situation d'apostasie de leur foi musulmane, le plein exercice de leur liberté de pensée, conscience et religion.

Eglises fermées ou sous pression

Depuis novembre 2017, l'Algérie mène une campagne systématique de mise sous pression voir de fermeture des Eglises protestantes évangéliques. De nombreuses Eglises ont reçu ordre de fermer leur lieu de culte. Le 30 décembre 2018, c'est l'Eglise d'Ait-Djemaa, à 45 km de Tizi-Ouzou, qui a reçu un ordre de fermeture, nouvel épisode d'une bataille juridique locale, qui dure depuis 2016. Selon l'Ordonnance de 2006 (art. 5), « *l'affectation d'un édifice à l'exercice du culte est soumise à l'avis préalable de la commission nationale de l'exercice des cultes prévue à l'article 9 de la présente ordonnance.* » Or cette commission est inexistante et n'a à ce jour donné délivré aucune autorisation, ce qui permet aux autorités d'utiliser ce prétexte pour ordonner la fermeture de lieux de culte de manière arbitraire. Au moins 6 d'entre elles restent aujourd'hui fermées. Seul développement positif à signaler : la réouverture de 3 Eglises à Oran à l'été 2018 a été suivie par la réouverture d'une librairie chrétienne dans cette même région, suite à une décision de justice du 13 décembre 2018

L'institution représentative des protestants évangéliques et membre de l'Alliance Évangélique Mondiale, l'Eglise protestante d'Algérie (EPA), continue d'être ciblée. La plupart des Eglises membres de l'EPA ont été visitées par des comités chargés de vérifier les normes de sécurité des bâtiments et le statut légal des Eglises protestantes. Quoique l'EPA soit reconnue officiellement, le ministère de l'intérieur n'a pas daigné délivrer à l'EPA de récépissé de dépôt à la transmission de son dossier de mise en conformité avec la loi sur les associations n° 12.06 du 12 janvier 2012 et ce au mépris de cette même loi. De même, la demande d'approbation du Conseil de l'EPA, renouvelé en juillet 2014 puis en octobre 2018, est demeurée sans suite. L'absence de ce document pénalise fortement l'EPA dans la mesure où il crée une incertitude sur la capacité de ce conseil exécutif à engager valablement et légalement l'association, dont dépendent l'ensemble des paroisses locales membres. Le gouvernement conditionne actuellement la reconnaissance du Conseil de l'EPA à la reconnaissance par cette dernière, dans ses statuts, de l'Ordonnance de 2006 dont elle conteste précisément la légalité au vu du droit international.

Eglises et institutions protestantes fermées:

- a) Les communautés évangéliques de Tiaret et de Sidi Bel Abbès, qui se rencontraient chez des particuliers, ont reçu l'interdiction de poursuivre leurs réunions en janvier 2018.
- b) L'Eglise d'Ath Mellikeche (Province de Bejaia), établie en 2005 et affiliée à l'EPA, a été mise sous scellée le 25 mai 2018. Elle compte plus de 200 fidèles.
- c) L'Eglise de Maâtkas, à 20 km de Tizi-Ouzou, non affiliée à l'EPA, mise sous scellée le 26 mai 2018.
- d) L'Eglise de Riqi (province de Bejaia) a été mise sous scellée le 11 juillet 2018. L'Eglise est candidate à l'adhésion à l'EPA.
- e) L'Eglise d'Azaghar, en Kabylie, a été mise sous scellée le 16 octobre 2018. Elle compte environ 300 fidèles.
- f) Une école maternelle chrétienne, liée à la plus grande paroisse protestante d'Algérie (1200 membres), l'Eglise Protestante du Plein Evangile de Tizi-Ouzou, affiliée à l'EPA, et qui accueille une vingtaine d'enfants, a été mise sous scellée le 17 avril 2018.

Recommandations

Nous invitons les membres du Conseil des Droits de l'Homme à demander à l'Algérie de se mettre en conformité avec ses obligations en matière de droits de l'Homme et notamment de :

- a) Garantir aux Eglises et institutions religieuses fermées ou menacées de fermeture, la liberté de culte en leur permettant de poursuivre leurs activités et d'obtenir les autorisations nécessaires.
- b) Réviser l'ordonnance n°06-03 et suspendre entre-temps son application. En particulier les dispositions concernant l'interdiction de partager ses convictions religieuses, l'obligation

pour les lieux de cultes d'obtenir une autorisation de la commission des cultes non musulman et l'interdiction de mener des activités religieuses en dehors de ces lieux de culte doivent être révisés.

c) Réviser l'article 144 bis 2 du code pénal portant sur le blasphème, conformément au droit à la liberté d'expression.

d) Mettre un terme aux discriminations administratives subies par les protestants d'Algérie. Cela implique notamment de répondre aux demandes d'approbation du Conseil de l'EPA et de délivrer le récépissé de dépôt à la transmission du dossier de mise en conformité de l'EPA avec loi sur les associations n°12.06 du 12 janvier 2012 dans un délai raisonnable.

L'Eglise Protestante d'Algérie une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.